|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2020/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

Huitième session

Vilnius, 8-11 décembre 2020

Points 3 b) et 8 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision
soumis à la Réunion des Parties à la Convention**

**Adoption des décisions : décisions à adopter
par la Réunion des Parties à la Convention**

 Projet de décision VIII/4d concernant le respect
par l’Ukraine des obligations qui lui incombent
en vertu de la Convention pour ce qui est du canal
de navigation en eau profonde entre le Danube
et la mer Noire dans le secteur ukrainien
du delta du Danube

 Document établi par le Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient le projet de décision VIII/4d concernant le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube. Il a été établi dans sa version définitive par le Comité d’application relevant de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale à sa quarante-huitième session (Genève, 1er‑4 septembre 2020), compte tenu des informations et observations fournies par les Parties concernées avant cette session et des observations formulées par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale pendant et après sa neuvième réunion (Genève, 24-26 août 2020). |
| La Réunion des Parties à la Convention devrait examiner le projet de décision et décider de l’adopter. |
|  |

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’article 11 et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 7 à 14 de sa décision IV/2[[1]](#footnote-2), les paragraphes 17 à 26 de sa décision V/4[[2]](#footnote-3), les paragraphes 15 à 28 de sa décision VI/2[[3]](#footnote-4) et sa décision IS/1f[[4]](#footnote-5) concernant le respect des dispositions par l’Ukraine pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe),

*Rappelant en outre* sa décision VIII/4[[5]](#footnote-6) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la huitième session,

*Ayant examiné* le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa huitième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l’Ukraine pour donner suite à la décision IS/1f[[6]](#footnote-7),

*Faisant observer* que l’Ukraine s’est déclarée sincèrement désireuse de mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention[[7]](#footnote-8),

*Rappelant* que, pour mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention, l’Ukraine a élaboré une feuille de route, qui comprend une liste non exhaustive de mesures relatives aux phases I et II du projet, notamment la disposition à interrompre les travaux, à abroger la décision définitive, à réaliser une évaluation des dommages causés à l’environnement et à élaborer un plan prévoyant des mesures de compensation et d’atténuation[[8]](#footnote-9),

*Rappelant* l’intention qu’a l’Ukraine de lancer un nouveau projet de tracé du canal de Bystroe et de mener une procédure d’évaluation de l’impact transfrontière de ce projet sur l’environnement, conformément à la Convention[[9]](#footnote-10),

1. *Apprécie* les informations que le Gouvernement ukrainien lui a communiquées conformément au paragraphe 19 de la décision IS/1f ;

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement ukrainien pour suivre les recommandations qu’elle a formulées dans la décision IS/1f, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d’un certain nombre de mesures énumérées dans la feuille de route, comme la réalisation d’une évaluation des dommages causés à l’environnement et l’élaboration d’un plan prévoyant des mesures de compensation et d’atténuation ;

3. *Se félicite également* de la décision du Gouvernement ukrainien de lancer un nouveau projet de tracé du canal de Bystroe et de la notification de ce projet à la Partie touchée, la Roumanie, conformément à la Convention ;

4. *Encourage* le Gouvernement ukrainien :

a) À poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route, notamment en vue :

i) D’achever l’évaluation des dommages causés à l’environnement du fait des travaux réalisés dans le cadre des phases I et II du projet du canal de Bystroe, en particulier dans un contexte transfrontière ;

ii) D’achever et d’approuver le plan prévoyant des mesures de compensation et d’atténuation ;

b) À coopérer étroitement et à se concerter avec le Gouvernement roumain dans ce contexte, de manière ouverte et transparente ;

5. *Encourage également* le Gouvernement ukrainien à veiller à ce que l’activité prévue, le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, englobe les phases I et II du projet du canal de Bystroe ;

6. *Demande* au Gouvernement ukrainien de mettre en œuvre toutes les étapes suivantes de la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière du nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, conformément aux obligations que lui impose la Convention ;

7. *Se félicite* que le Gouvernement roumain ait confirmé son intention de participer à la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière, telle que prévue par la Convention, dans le cadre du nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, ainsi que sa disposition à collaborer étroitement avec l’Ukraine à l’évaluation des dommages causés à l’environnement par les travaux déjà réalisés au titre des phases I et II du projet du canal de Bystroe, et à l’élaboration de mesures de compensation ou d’atténuation ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que le Gouvernement ukrainien n’a guère progressé, depuis 2008, dans la mise en conformité totale du projet du canal de Bystroe avec la Convention, et que la feuille de route n’a pas été pleinement mise en œuvre ;

9. *Se dit préoccupée* par le fait que, à ce jour, le Gouvernement ukrainien n’a pas adopté tous les éléments du règlement d’application destiné à mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la Convention ;

10. *Fait siennes* les conclusions du Comité d’application, formulées à sa quarante‑huitième session, selon lesquelles, bien qu’un certain nombre de mesures aient été prises, le Gouvernement ukrainien n’a pas encore rempli toutes les obligations que lui imposent les paragraphes 9 et 11 de la décision IV/2, les paragraphes 17 et 19 de la décision V/4, les paragraphes 24, 25 et 26 de la décision VI/2 et les paragraphes 5, 14, 15 et 17 de la décision IS/1f ;

11. *Déclare* par conséquent que la mise en garde qu’elle a adressée au Gouvernement ukrainien à sa quatrième session (Bucarest, 19-21 mai 2008) reste d’actualité ;

12. *Redit* que la poursuite des activités de dragage par le Gouvernement ukrainien constitue également une violation de la Convention[[10]](#footnote-11) ;

13. *Réaffirme* sa décision IS/1f et demande au Gouvernement ukrainien :

a) D’achever la mise en conformité de sa législation nationale avec la Convention et de rendre compte sans tarder de l’état d’avancement de l’adoption du règlement d’application ;

b) De mettre sans délai le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention ;

c) De se concerter avec la Roumanie aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route ;

d) De continuer de faire régulièrement rapport au Comité d’application et de tenir la Roumanie informée des résultats de ses activités de suivi ;

e) De faire parvenir à la Roumanie, pour commentaires et observations, une copie du rapport de recherche sur l’analyse de l’impact des travaux sur l’environnement du delta du Danube[[11]](#footnote-12) ;

14. *Encourage* les Gouvernements ukrainien et roumain :

a) À accélérer les efforts faits en vue de l’élaboration d’un accord bilatéral ou d’un autre arrangement destiné à soutenir l’application des dispositions de la Convention, ainsi qu’il est prévu à l’article 8 de celle-ci ;

b) À convenir de la création d’un réseau de surveillance transfrontière harmonisée de l’état de l’environnement du delta du Danube ;

c) À se concerter sur l’analyse a posteriori, conformément à l’article 7 de la Convention ;

15. *Prie instamment* le Gouvernement ukrainien de veiller à ce que la Convention soit dûment appliquée dans le cadre de toute décision future concernant des activités analogues, y compris le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe ;

16. *Demande* au Gouvernement ukrainien de faire régulièrement rapport au Comité d’application sur les progrès accomplis ;

17. *Demande* au Comité d’application de lui faire rapport, à sa neuvième session, sur l’évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour s’acquitter des obligations que lui impose la Convention.

1. Voir ECE/MP.EIA/10. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1. [↑](#footnote-ref-5)
5. [Cote du document dans lequel figure la décision adoptée]. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, par. 35 à 40. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 34, et ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1, par. 10. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1, par. 11 et 12. [↑](#footnote-ref-9)
9. Ibid., par. 13. [↑](#footnote-ref-10)
10. ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1, par. 8. [↑](#footnote-ref-11)
11. L’intitulé complet du rapport est le suivant : « Analyse de l’impact, sur l’environnement du delta du Danube, des travaux déjà effectués dans le cadre du projet de canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta (phase 1 et exécution complète), et mise au point de mesures de compensation et d’atténuation de l’impact probable sur la base des conclusions tirées des activités de surveillance intégrée de l’environnement menées entre 2004 et 2017 et des résultats des activités de suivi sur le terrain, au moins dans un contexte transfrontière ». L’analyse a été conduite en 2019 par l’Institut ukrainien de recherche scientifique sur les problèmes écologiques, qui a également établi le rapport (voir ECE/MP.EIA/IC/2020/2, par. 28 a)). [↑](#footnote-ref-12)